

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE JETER DES DETRITUS
ET DE LA NOURRITURE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET INTERDICTION
DE NOURRISSAGE DES ANIMAUX ERRANTS ET SAUVAGES**

n° P 2026_09_88

La Maire de la commune de Longueil Sainte Marie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) en vigueur dans le département de l'Oise, notamment ses dispositions relatives à la propreté des voies et à l'interdiction de jet de nourriture aux animaux ;

Vu le Code de l'Environnement et le Code Pénal réprimant les dépôts sauvages et les incivilités sur l'espace public ;

Considérant que l'abandon de détritits et de restes alimentaires altère la propreté de la commune et nuit à la salubrité publique ;

Considérant que le dépôt volontaire de nourriture sur les voies, espaces publics ou privés engendre le rassemblement et la prolifération d'animaux errants ou sauvages (notamment les pigeons, les chats sans maître, les rongeurs et autres nuisibles) ;

Considérant que cette prolifération est source de nuisances sonores, de dégradations matérielles par les déjections, ainsi que de risques sanitaires et épidémiologiques importants pour la population ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques en interdisant formellement ces pratiques sur l'ensemble du territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1er : Interdiction de jet et d'abandon de détritits

Il est formellement interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur l'ensemble des voies publiques, trottoirs, places, parcs, jardins et autres espaces ouverts au public de la commune, tout déchet, détritits ou nourriture de quelque nature que ce soit (emballages, bouteilles, papiers, plastiques, mégots).

Article 2 : Interdiction absolue de nourrissage des animaux errants et sauvages

Il est strictement interdit de jeter, de déposer ou de distribuer de la nourriture (graines, pain, croquettes, restes de repas ou denrées diverses) sur la voie publique, les espaces verts, les parcs publics ainsi que dans les voies ou espaces privés, dans le but d'alimenter des animaux errants, sauvages ou redevenus sauvages (notamment les pigeons, les chats errants, les chiens errants et les rongeurs).

Cette interdiction ne s'applique pas à l'association Pa'chats et aux autres associations ayant passé une convention avec la municipalité pour réaliser les opérations de capture et de stérilisation des chats errants.

Article 3 : Sanctions et contraventions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les agents de la police municipale, de la gendarmerie ou tout autre agent assermenté.

Le non-respect de cette interdiction de nourrissage et de dépôt de déchets expose le contrevenant à une **amende forfaitaire de 135 €** (contravention de 4e classe), pouvant être portée jusqu'à **750 €** en cas de poursuites devant le tribunal de police.

Article 4 : Exécution et publicité

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché en mairie et publié selon les règles légales en vigueur.

Fait à Longueil Sainte Marie, le 18 septembre 2026

Madame la Maire,

Violaine PIERRE

